

RECOMMANDATION POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 1/87 Infection de plaie

LPGA art. 4

La jurisprudence actuelle du TFA (se reporter à U 85/03) prévoit que, une infection due à une plaie pathologique est considérée comme un accident, s'il s'agit d'une lésion assimilée.

La pratique a montré que la délimitation entre une blessure banale et une plus importante est souvent difficile et amène à des discussions de compétences. En vue d'un traitement simple et applicable, il est recommandé de renoncer à la distinction entre blessure banale et plus importante et de s'en tenir à la cause. Si une plaie est causée par un événement accidentel selon l'art. 4 LPGA ou une lésion assimilée selon l'art. 6 al. 2 LAA, l'infection de la plaie est à la charge de l'assureur LAA. Dans tous les autres cas, la couverture LAA fait défaut, indépendamment du genre et de l'importance de la blessure. Ainsi est donc valable, la règle suivante:

Plaie causée par:	Infection de plaie = accident	Infection de plaie = maladie
Un événement accidentel	X	
<u>Pas</u> d'événement accidentel		X